



*SERVICE DE L'ADJOINT  
DU GOUVERNEUR*

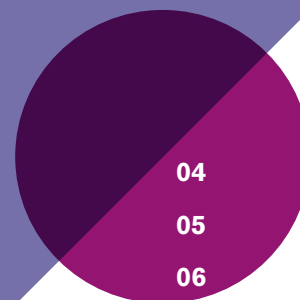
**RAPPORT D'ACTIVITÉS  
DU SERVICE DE L'ADJOINT  
DU GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE  
DU BRABANT FLAMAND  
2012 – 2013**



*SERVICE DE L'ADJOINT  
DU GOUVERNEUR*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>01</b>	<b>Préface</b>	<b>04</b>
<b>02</b>	<b>Mission</b>	<b>05</b>
<b>03</b>	<b>La législation linguistique et le logement social</b>	<b>06</b>
<b>04</b>	<b>La législation linguistique et la participation du citoyen</b>	12
	Droit d'interpellation du citoyen	12
	Conseils consultatifs et structures de concertation	13
<b>05</b>	<b>Avis et communications</b>	16
	Les avis « directs »	16
	Avis par l'intermédiaire des services locaux	19
<b>06</b>	<b>La législation linguistique et les entreprises</b>	21
	Les a.s.b.l.	21
	Des contacts dépassant la région (linguistique)	22
<b>07</b>	<b>Les exigences linguistiques</b>	29
<b>08</b>	<b>Deux circulaires</b>	32
<b>09</b>	<b>Statistiques</b>	35
	La tutelle administrative spécifique	35
	Plaintes et autres dossiers	36
<b>10</b>	<b>Abréviations et références fréquemment utilisées</b>	45



# 01. PRÉFACE



**Le présent rapport d'activités concerne les années 2012 et 2013. Comme chaque fois, nous avons choisi de nous arrêter plus particulièrement sur certaines thématiques spécifiques au lieu de procéder à une énumération automatique de toutes les questions traitées par le service durant cette période.**

En l'occurrence, compte tenu des dossiers qui nous ont été soumis, nous avons décidé de nous pencher plus particulièrement sur le logement social, le droit d'interpellation du citoyen, les structures de concertation au niveau local et les entreprises (qui ont entre autres de nombreux contacts transrégionaux).

Ce choix ne nous empêche évidemment pas d'aborder comme à chaque édition les exigences linguistiques relatives au personnel ainsi que les aspects statistiques.

Sans entrer dans les détails de chaque chapitre ou de chaque dossier, nous pouvons ici souligner deux traits marquants de la période couverte par ce rapport : d'une part, le grand nombre de dossiers introduit par des néerlandophones (nettement plus important que durant les années antérieures), d'autre part, la complexification croissante des dossiers traités.

De plus en plus souvent, les dossiers traités nécessitent des investigations relativement poussées et mettent en jeu plus d'une législation. Les interactions entre normes existantes sont de plus en plus fréquentes et au vu des demandes, il semble qu'il soit de plus en plus difficile pour les citoyens et les institutions (publiques ou privées) de s'y retrouver et de savoir que faire. En s'intéressant plus particulièrement à certaines thématiques, le présent rapport d'activités a dès lors pour objectif de tenter de mettre un peu de lumière dans les méandres de la législation linguistique.

Au nom de tout le service, je vous en souhaite donc une agréable lecture.

**Valérie Flohimont**

## 02. MISSION



**Les compétences de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand sont fixées par l'article 65bis de l'arrêté royal du 18 juillet 1966<sup>1</sup> coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cet article a été introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993.**

**Avec le présent chapitre, nous nous adressons au lecteur qui cherche plus d'informations à ce sujet. Étant donné qu'aucune modification en la matière n'a été introduite dans la période 2012-2013, cette partie reprend le texte des rapports d'activités précédents.**

L'adjoint du gouverneur veille au respect de la législation linguistique en matière administrative et dans l'enseignement dans les communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem. Dès lors, un premier aspect de ses tâches comprend le contrôle: en effet, l'adjoint du gouverneur exerce la tutelle administrative spécifique vis-à-vis des autorités communales des communes périphériques. À cet effet, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux bourgmestres de ces communes d'envoyer dans la huitaine les copies des décisions prises par les autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application de la législation linguistique. L'adjoint du gouverneur peut suspendre les décisions qui ne sont pas conformes à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Il est donc possible que la décision concernée ne soit pas exécutée pendant 40 jours.

Ce même article de loi constitue également la base légale du deuxième volet de la mission de l'adjoint du gouverneur. La loi lui impose d'examiner les plaintes contre le non-respect de la législation linguistique en matière administrative qui sont introduites auprès de son service par une personne physique ou morale

et qui sont localisables dans une des communes périphériques. Le cas échéant, une médiation peut être entamée afin de rapprocher les positions du plaignant et des autorités concernées.

Un dernier aspect n'est pas explicitement réglé par la loi mais est lié de façon inhérente à la fonction. Régulièrement, le service de l'adjoint du gouverneur est saisi par toutes sortes d'organismes et de services publics dans le cadre de demandes d'avis. Pour la plupart, une telle demande d'avis résulte d'un double souci: d'une part, les services publics doivent respecter la législation linguistique qui est d'ordre public. D'autre part, ils essaient de plus en plus de rencontrer les attentes des citoyens, qui font de l'accessibilité (transparence) et de l'accueil du client des objectifs importants. Ces derniers critères sont de plus en plus utilisés comme critères pour mesurer l'efficacité des services, les pouvoirs publics évoluant ainsi vers des pouvoirs publics qui communiquent avec les citoyens ou les informent, au moyen, évidemment, des techniques de communication modernes. Confrontée aux dispositions de la législation linguistique, la mise en pratique de ces nouvelles techniques peut faire surgir diverses questions relatives à l'application de cette législation.

---

<sup>1</sup> A.R. du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, M.B. 2 août 1966, ci-après loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou LCLA.

## 03. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE ET LE LOGEMENT SOCIAL



**En 1994, ce qu'on appelle les droits sociaux fondamentaux furent inscrits dans la Constitution, garantissant ainsi à chacun le droit à une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit comprend entre autres le droit à un logement décent. Il s'agit d'un instrument important dans la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.**

Le droit à un logement décent n'est pas uniquement garanti par l'article 23 de notre Constitution, mais également par plusieurs textes internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11).

Si une autorité veut effectivement garantir un droit fondamental, elle doit également prévoir les instruments nécessaires permettant son application dans la réalité. Les différentes autorités – chacune dans le respect des compétences qui lui sont attribuées - ont donc prévu des leviers pour les points noirs connus.

Les autorités régionales sont notamment compétentes pour le logement, qui en Flandre est réglementé par le Code flamand du Logement.<sup>2</sup> Ce Code part du principe que tout citoyen a droit à un logement décent. Il règle entre autres ce qu'on appelle le logement social en Flandre et les conditions qui sont d'application sur la location d'un tel logement. Le logement social se concentre surtout

sur des personnes seules ou des familles à revenu modéré, pour qui la location ou l'achat d'une maison de bonne qualité n'est souvent pas évident.

Les candidats-locataires doivent remplir certaines conditions en matière de revenu et de propriété. En Flandre, ils doivent en outre prouver qu'ils ont la volonté d'apprendre la langue et de suivre le trajet d'intégration civique.<sup>3</sup> Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général, à savoir la location sociale dans tous ses aspects, tels que l'aide au locataire dans ses contacts avec le bailleur, l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité dans le complexe d'habitations sociales.<sup>4</sup> L'objectif est notamment de faciliter la communication entre les occupants et les bailleurs des logements sociaux. La disposition d'apprendre la langue ne crée pas d'obligation de résultat mais une obligation de moyens, de sorte que la connaissance linguistique réelle ne peut pas être contrôlée par le bailleur.

Cette condition linguistique a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle parce qu'elle porterait

---

<sup>2</sup>. Décret du 15 juillet 1997, M.B. 19 août 1997.

<sup>3</sup>. Article 92, § 3, 7<sup>o</sup> du Code flamand du Logement

<sup>4</sup>. Parl. fl., 2005-2006, doc 824/1.

préjudice à la réglementation des facilités, et imposerait aux candidats-locataires et aux locataires l'obligation inutile d'apprendre le néerlandais, malgré qu'ils ont le droit, dans certaines communes, de s'adresser en français aux sociétés de logement social. En effet, en tant que services régionaux, les sociétés de logement social doivent respecter les prescrits de l'article 34 § 1<sup>er</sup> de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Ledit article renvoie à l'emploi des langues tel qu'imposé aux services locaux dans leurs relations avec des particuliers. Par conséquent, en vertu de l'article 25 LCLA<sup>5</sup>, il faut répondre en français ou en néerlandais à un particulier habitant une commune périphérique, suivant le choix du particulier.

Bien que la Cour n'ait pas annulé la disposition relative à la condition d'avoir la volonté d'apprendre la langue, elle lui a toutefois accordé une interprétation impérative qui ne peut pas être ignorée.<sup>6</sup> La Cour considère que cette garantie, qui découle des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, est expressément affirmée par les dispositions qui précisent que la condition d'avoir la volonté d'apprendre le néerlandais est imposée « sans porter préjudice aux facilités linguistiques ». En conséquence, les candidats-locataires et les locataires qui bénéficient de ces facilités ne sont pas obligés d'utiliser le néerlandais, ni dans leurs rapports avec le bailleur de l'habitation sociale, ni dans leurs rapports avec les autres particuliers. La Cour considère que les

normes réglant la disposition d'apprentissage de la langue ne sont dès lors pas d'application aux locataires ou candidat-locataires d'habitations sociales dans les communes périphériques souhaitant bénéficier des facilités linguistiques.

Le Conseil d'État (Section de législation) considère lui aussi qu'imposer l'obligation d'être disposé à apprendre le néerlandais aux personnes qui veulent invoquer les facilités qui leur sont attribuées par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas pertinent, dans la mesure où l'objectif visé, à savoir garantir une communication correcte entre le locataire et le loueur d'un logement social, est également atteint si les contacts entre les parties concernées se déroulent efficacement en français.<sup>7</sup>

Le point de vue de ces deux instances laissait supposer que l'aspect linguistique ne joue pas dans l'attribution d'un logement social en location dans les communes périphériques, bien que des situations pouvant donner lieu à de tels problèmes aient été informellement mentionnées au cours des années précédentes.

Début février 2012, l'adjoint du gouverneur fut contactée par le CPAS d'une commune périphérique parce que le locataire (francophone) d'un logement social fut sommé par sa société de logement social de se conformer à la législation en ce qui concerne

5. L'abréviation LCLA renvoie aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, M.B. 2 août 1966.

6. C.C., 10 juillet 2008, arrêt 2008/101.

7. C.E. avis 39.356, Parl. fl., 2005-2006, doc. 824/1.

la condition « être disposé à apprendre la langue ». La société en question le menaçait en disant qu'elle mettrait fin au contrat de location et le poursuivrait en justice s'il ne reprenait pas les cours NT2 organisés par le *Huis van het Nederlands*.

Le CPAS concerné avait déjà à plusieurs reprises contacté la société de logement en question, en lui rappelant l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, selon lequel un candidat-locataire ou locataire d'un logement social dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique ne devait pas satisfaire à l'obligation d'être disposé à apprendre la langue.

Puisque ces interventions étaient restées sans effet, le CPAS finit par contacter l'adjoint du gouverneur. En effet, le CPAS considérait important que le logement social du locataire concerné ne soit pas compromis et que ses droits soient sauvegardés le plus possible. Il ressortit clairement de la lettre de la société de logement que l'accusation de fraude au domicile et les sanctions mentionnées seraient retirées si la personne concernée reprenait les cours de néerlandais.

Le contrôle sur les conditions d'attribution et les sanctions éventuelles reviennent à l'Agence Inspection RWO et non à l'adjoint du gouverneur. Toutefois, étant donné que le locataire concerné peut régulièrement faire appel à la réglementation

des facilités, et que l'essentiel du conflit se rapportait à la façon dont un habitant d'une commune périphérique pouvait faire appel aux facilités, l'adjoint du gouverneur contacta à son tour la société de logement en question. En effet, en vertu de l'article 25 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les habitants des communes périphériques ont la possibilité d'entretenir leurs contacts avec les autorités en français. Toutefois, sur la base de la circulaire Keulen<sup>8</sup> du Gouvernement flamand, l'habitant doit à cet effet réitérer sa demande explicite. Le seul fait qu'un citoyen s'adresse à une administration en français équivaut à une telle demande. Il suffit qu'un habitant parle le français lors d'un entretien téléphonique ou au guichet communal pour que cette demande soit concrétisée.

Manifestement, la société de logement suivait une méthode de travail assez rigide en ce qui concerne la langue. Il va de soi que le locataire ne devait pas suivre les cours de néerlandais organisés par le *Huis van het Nederlands* s'il faisait appel au régime des facilités. L'adjoint du gouverneur craignait toutefois que la société de logement dont question ne considère pas l'arrêt du cours NT2 comme une indication du fait que la personne concernée souhaitait effectivement invoquer ses droits linguistiques en vertu de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. L'on peut effectivement partir du point de vue que

---

8. Gouvernement flamand, Circulaire BA-2005/03 du 8 juillet 2005 concernant l'usage des langues dans les communes - CPAS - structures de coopération intercommunale. Interprétation et conséquence des arrêts du Conseil d'État du 23 décembre 2004, M.B. 8 août 2005 – Cette circulaire est également connue comme la « Circulaire Keulen ».



la condition d'être disposé à apprendre la langue reste d'application tant que le locataire concerné n'indique pas clairement qu'il veut exercer son droit aux facilités.

Néanmoins, ne faut-il pas tenir compte de la situation précaire des personnes qui font appel au CPAS et dépendent d'une société de logement social pour leur logement? Dans un tel contexte, il est plus probable que des locataires sont insuffisamment conscients de la portée et/ou des modalités d'exercice de leurs droits, de sorte qu'ils ne s'attardent pas sur la nécessité d'exprimer clairement leur préférence linguistique.

En mettant l'accent sur l'acquisition de connaissance linguistique, l'objectif principal du logement social semble être compromis. La Cour constitutionnelle elle-même a déjà signalé dans l'arrêt précité que pour aucune catégorie de personnes, l'obligation d'être disposé à apprendre la langue ne peut porter atteinte à l'essence du droit à un logement convenable ou toucher à d'autres droits fondamentaux sauf si c'est nécessaire pour réaliser les objectifs visés – à savoir assurer une communication efficace entre le locataire et la société de logement – et sans que les conséquences de la mesure soient disproportionnées. Dans ce contexte, l'adjoint du gouverneur considéra qu'on pouvait en toute logique partir du point de vue qu'en arrêtant le cours linguistique NT2 organisé par le *Huis van het Nederlands*, cours qui, d'ailleurs, n'était pas obligatoire pour ce locataire, le locataire invoquait son droit aux facilités.

Il ressort de la réponse de la société de logement qu'elle ne partagea pas ce point de vue. La société considère que le locataire doit faire une « démarche active » pour pouvoir bénéficier du système des facilités. Par conséquent, l'arrêt prématuré du cours NT2 n'implique pas nécessairement que le locataire veuille exercer son droit aux facilités. La société de logement est d'avis que les facilités doivent être interprétées de façon limitative, et qu'on ne peut pas partir de l'hypothèse qu'elles doivent être attribuées sans que le locataire indique ou demande clairement d'employer le français. Toutefois, l'adjoint du gouverneur estime qu'arrêter le cours de néerlandais devrait, au vu du contexte particulier du logement social, constituer une indication suffisante.

Il convient toutefois de préciser que la société de logement a signalé dans sa réponse que la communication écrite entre elle et le locataire s'était déroulée entièrement en néerlandais, de sorte qu'elle ne pouvait pas en déduire que la personne voulait faire appel au régime des facilités.

Parce que le service ne reçut aucune réaction de la société de logement social, l'adjoint du gouverneur contacta également l'organe de contrôle. L'Agentschap Inspectie RWO considère que le candidat-locataire peut également signaler de façon implicite qu'il souhaite bénéficier des facilités linguistiques. Cela peut par exemple être déduit de ses contacts unilingues en français avec la société de logement social. Toutefois, l'*Agentschap* est aussi d'avis qu'arrêter un cours de néerlandais ne



peut pas être interprété comme un appel implicite convaincant aux facilités.

Pour protéger le droit au logement, il serait dès lors indiqué que les services du CPAS des six communes périphériques recommandent vivement à leurs clients de ne pas arrêter les cours de néerlandais organisés par le *Huis van het Nederlands*, sans une demande explicite à cet effet. Ceci n'implique pas que ladite demande peut uniquement être introduite par écrit. Un simple coup de téléphone (en français) suffit.

En avril 2013, une autorité flamande active dans le domaine du logement social voulut savoir si elle devait diffuser les dépliants relatifs au fonctionnement des bureaux de location sociale dans les communes périphériques également en français. Les dépliants en question visaient à expliquer le fonctionnement des bureaux de location sociale, qui les distribuaient au public cible. Concrètement, les habitants intéressés reçurent la brochure lors d'une visite à, ou via le bureau de location sociale, établi dans le CPAS local.

En vertu de l'article 36 § 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand<sup>9</sup> doivent diffuser les avis et communications au public des communes périphériques en néerlandais et en français, en donnant, évidemment, la priorité au néerlandais.

Cette réponse inquiéta la société en question, parce que les dépliants faisaient partie d'une grande campagne de promotion déjà entamée, qui contenait également des messages publicitaires à la radio et à la télévision.

Étant donné que les dépliants étaient déjà imprimés, l'adjoint du gouverneur fut d'avis qu'il était indiqué de prévoir une traduction française séparée pour les habitants intéressés des communes périphériques. Pour que la priorité exigée de la langue de la région soit plus claire, la mention « traduction du texte original en néerlandais » pouvait être ajoutée.

Toutefois, le principal souci du service en question portait sur la campagne prévue à la radio et à la télévision. L'adjoint du gouverneur assura que rien n'empêche d'émettre des messages unilingues en néerlandais sur les chaînes télévisées flamandes, même si ces messages sont qualifiés d'avis et communications. D'ailleurs, des messages télévisés bilingues pourraient difficilement être considérés comme conformes à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, puisque les facilités « se répandraient » ainsi de fait aux communes linguistiquement homogènes. Le régime des facilités linguistiques constitue une exception à la règle générale. Il ne peut pas porter atteinte à l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise. Les lois linguistiques touchent à l'ordre public; elles doivent

---

9. Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B. 15 août 1980.



toujours être interprétées de façon à ce qu'elles réalisent l'objectif du législateur et pas de façon à ce qu'elles mènent à un bilinguisme généralisé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est d'ailleurs d'avis que les avis et communications diffusés via un médium qui ne s'adresse qu'à un seul groupe linguistique, par exemple un journal, peuvent être rédigés dans une seule langue. En outre, l'adjoint du gouverneur considéra que logiquement, quelqu'un qui regarde ou écoute une chaîne flamande comprend le néerlandais et n'attend pas des communications dans une autre langue.

## 04. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE ET LA PARTICIPATION DU CITOYEN



**Les élections sont le moment par excellence où les citoyens peuvent donner leur avis sur la politique en vigueur et faire connaître leurs souhaits quant à la politique future. En outre, les autorités flamandes prévoient au niveau local un certain nombre d'instruments faisant explicitement appel à la collaboration des citoyens. Pensons à l'organisation de réunions informatives ou aux conseils consultatifs.**

Ces mesures ont été reprises au Titre VI – Participation du citoyen, Chapitre II*bis* du Décret communal et visent à améliorer la qualité de la politique et à augmenter le taux d'acceptation des actions de l'administration communale.

### **Droit d'interpellation du citoyen**

Pour s'informer directement ou recevoir des explications sur des affaires d'importance communale, chaque citoyen a la possibilité de poser des questions orales au collègue des bourgmestre et échevins, lors d'une session publique du conseil communal. Ainsi, chaque citoyen peut attirer l'attention des mandataires concernés sur des sujets qui lui sont chers. Ce droit est réglé par l'article 200*bis* du Décret communal.

En mars 2013, la question nous fut posée de savoir si les membres du conseil communal d'une commune périphérique peuvent répondre en français s'ils sont interpellés en français par un citoyen.

Le conseil communal étant considéré comme un service intérieur, il tombe sous l'article 23 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Lesdits services n'emploient que le néerlandais dans leurs services intérieurs, leurs contacts avec les

services dont ils ressortissent et leurs rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la Région de Bruxelles-Capitale. Quant à l'emploi des langues des mandataires publics, les opinions divergent.

Le Conseil d'État par exemple considère dans sa jurisprudence que le bourgmestre et les échevins ne peuvent employer une autre langue que le néerlandais lors des conseils communaux, de même que les membres du conseil. La Cour constitutionnelle, par contre, ne se prononce que sur l'emploi des langues par le bourgmestre et les échevins.

La circulaire Keulen considère, tout comme le Conseil d'État, que les mandataires, c'est-à-dire tant le bourgmestre et les échevins que les membres du conseil, ne peuvent employer que le néerlandais dans l'exercice de leur mandat.

L'alinéa de la circulaire qui concerne l'emploi des langues dans des réunions *sui generis*, répète que la même règle s'applique également à ce genre de réunions, car on peut attendre des mandataires qu'ils puissent exercer leur fonction en néerlandais. Toutefois, l'exemple renvoie également à des « tiers » et à des « spectateurs ».

Ceci peut étonner puisqu'en vertu de l'article 25 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. En disant que la possibilité d'utiliser le français est une facilité attribuée aux seuls habitants de la commune et non pas aux mandataires, la circulaire ne touche en tout cas pas au droit de facilités des habitants. L'adjoint du gouverneur fit un parallèle entre le présent avis et un avis qu'elle avait émis en 2010 relatif à la langue qui doit être employée par le conseil communal au moment où la personne ayant introduit une requête est entendue. Il s'agit d'une possibilité de participation alternative, également prévue dans le décret communal<sup>10</sup>.

Tenant compte du point de vue du Gouvernement flamand et de l'importance de la sécurité juridique d'une part et en vue de la validité indiscutable du processus décisionnel et la bonne gestion de la commune d'autre part, l'adjoint du gouverneur a conclu dans cet avis que l'exercice du droit de pétition peut être accompagné d'une audition, en français, de la personne ayant introduit sa requête. Le reste de l'examen et le traitement de la requête par le conseil communal doivent cependant se dérouler en néerlandais, puisqu'il faut distinguer dans ce contexte l'audition du citoyen par les conseillers communaux de l'examen de la question au sein du conseil communal.

L'adjoint du gouverneur a basé son avis sur le point de vue du ministre flamand des Affaires intérieures

qui fut interpellé par écrit à ce sujet.<sup>11</sup> Il expliqua que les interventions littérales de la personne ayant introduit la requête et les questions peuvent être reprises en français, à condition qu'il ressorte clairement du texte qu'il s'agit d'une citation et que ces citations en français soient intégralement traduites en néerlandais.

### **Conseils consultatifs et structures de concertation**

En février 2013, le service reçut une demande relative à l'emploi des langues lors des sessions des conseils consultatifs communaux dans les communes périphériques. La personne ayant introduit la demande voulait plus particulièrement savoir si la langue à employer se limitait au seul néerlandais, tel qu'il est le cas pour les conseils communaux et les réunions du collège des échevins.

Les différents conseils consultatifs de la commune (conseil culturel, conseil de jeunesse, etc.), qui constituent la forme la plus courante de participation, émettent des avis non contraignants pour le conseil communal, le collège des échevins ou le conseil du CPAS. Dans certains cas, la constitution et l'existence de ces conseils sont obligatoires pour que la commune puisse recevoir des subventions.

Pour examiner l'emploi des langues dans ces conseils consultatifs de la commune, il faut commencer par l'emploi des langues dans les conseils communaux (*supra*).

10. Voir *Rapport d'activités du service de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, 2010-2011*, p 49.

11. Q.R. Parl. fl. 2008-2009, 22 janvier 2009, Q. n° 80, (C. Van Eyken).

### Principe de base – emploi des langues dans le conseil communal

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) et le Conseil d'État considèrent que les réunions des conseils communaux sont soumises aux mêmes règles linguistiques que les services intérieurs, parce que ces réunions concernent le fonctionnement de l'administration en tant que tel.<sup>12</sup>

L'emploi des langues dans les services intérieurs des services locaux des communes périphériques étant réglé par l'article 23 LCLA, l'emploi exclusif du néerlandais est obligatoire.

Dès le début, la CPCL a considéré que les pièces écrites – les ordres du jour, les notes explicatives et les procès-verbaux – qui sont destinées au conseil communal, ne peuvent être rédigées qu'en néerlandais parce qu'elle considéra le conseil communal comme un corps administratif.<sup>13</sup>

L'emploi des langues oral n'était originalement pas considéré comme tombant sous les prescrits de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative parce que les conseillers communaux sont des mandataires publics qui peuvent appartenir à une minorité reconnue par la loi.

Le Conseil d'État, par contre, était d'avis que les interventions orales et les voix des bourgmestre et échevins, ainsi que celles des conseillers communaux, n'ont des effets juridiques que si la langue employée est le néerlandais.<sup>14</sup> La même idée peut être retrouvée dans la circulaire BA-2005/03.

La Cour constitutionnelle, par contre, est d'avis que les prescrits linguistiques ne s'appliquent pas aux conseillers individuels, mais uniquement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins.<sup>15</sup>

Tenant compte du point de vue du Gouvernement flamand, l'adjoint du gouverneur a toujours sommé les présidents des conseils communaux d'inciter les conseillers communaux à employer uniquement le néerlandais en vue de la validité absolue du processus décisionnel et de la bonne gestion de la commune.

### Commissions composées de conseillers communaux

Par ailleurs, le conseil communal peut, en vertu de l'article 39 du décret communal, instaurer des commissions composées de conseillers communaux. Elles préparent les discussions au conseil communal ou elles émettent des avis. Pour l'emploi des langues dans ces commissions,

12. R. Renard, *Talen en bestuurszaken, in de bedrijven en de sociale betrekkingen*, Story-Scientia, 1983, p. 100.

13. CPCL 3 mars 1966, avis 1.067; R. Renard, *Talen en bestuurszaken, in de bedrijven en de sociale betrekkingen*, Story-Scientia, 1983, p. 100.

14. Voir e.a. C.E. 6 avril 1982, arrêt n° 22.186; 29 juin 2001, n° 97.257.

15. Cour d'Arbitrage 10 mars 1998, n° 26/98.

qui sont donc composées de mandataires publics, nous renvoyons à l'analyse supra et aux directives reprises dans la circulaire du Gouvernement flamand.<sup>16</sup>

### Conseils consultatifs et structures de concertation

Pour stimuler la participation des citoyens à la politique, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent instaurer des conseils consultatifs ou des structures de concertation. Dans ce cadre, ils sollicitent la participation des citoyens, la société civile... Il faut souligner dans ce contexte que ni les conseillers communaux, ni les membres du collège des échevins ne peuvent avoir droit de vote.

La circulaire Keulen assimile ces conseils à des organes communaux au sens strict du terme. Ils sont donc considérés comme des services intérieurs de la commune. Par conséquent, ils ne peuvent utiliser que le néerlandais lors de leurs réunions. La circulaire précise par ailleurs que, si une décision du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins basée sur un avis d'un conseil consultatif présente des vices de forme (par exemple suite à une atteinte à la législation linguistique), le ministre interviendra dans le cadre de la tutelle administrative.

Tenant compte du caractère général de l'interdiction sur l'emploi du français dans les conseils

consultatifs telle que fixée par la circulaire Keulen, il est nécessaire que les avis de ces conseils soient basés sur des délibérations et des procès-verbaux en néerlandais.

Toutefois, si les participants particuliers sont soumis aux règles linguistiques imposées aux mandataires publics, on peut se demander dans quelle mesure non seulement des experts, mais également des groupes cibles importants décrochent parce qu'ils (croient qu'ils) ne maîtrisent pas suffisamment le néerlandais pour participer à la concertation. Il est pourtant crucial que la société civile et d'autres groupements engagés participent à de tels conseils consultatifs.

Dans ce contexte, l'adjoint du gouverneur renvoya au point de vue précité du ministre concernant l'emploi des langues dans le traitement de requêtes par le conseil communal, distinguant l'audition du citoyen de la délibération en conseil communal.

Toutefois, il faut souligner que la qualité d'un habitant introduisant une requête devant le conseil communal diffère de la qualité d'un habitant qui veut faire partie d'un conseil consultatif communal. En outre, les facilités linguistiques ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis des autres participants, puisque cela impliquerait que ceux-ci disposent d'une certaine connaissance du français. Ceci ne devrait pas poser problème à condition que les débats soient bien modérés.

---

**16.** Pour être complet, nous pouvons signaler que la CPCL n'a pas pu arriver à un point de vue commun concernant une plainte de 2008 à ce sujet, introduite par des fonctionnaires d'une commune périphérique. La section néerlandaise se retrouva dans le point de vue précité du Conseil d'État et considéra la plainte comme fondée. La section française, par contre, considéra la plainte comme non-fondée. Elle était d'avis qu'on ne pouvait pas tout simplement présumer que les échevins prenaient la parole en français; l'emploi occasionnel du français pouvait en plus être justifié par les termes techniques utilisés dans certains dossiers.

## 05. AVIS ET COMMUNICATIONS



**Dans nos sociétés modernes occidentales, il suffit d'ouvrir le robinet pour laisser couler l'eau. Nous le faisons sans réfléchir. Jusqu'au moment où nous recevons un avis disant que la distribution sera interrompue. S'il s'agit d'eau, de gaz ou d'électricité, en général, de tels avis suscitent le mécontentement. Dans la Périphérie, il se peut que ce mécontentement soit accompagné d'une certaine rancune au niveau linguistique.**

En général, les entreprises de distribution sont actives dans plusieurs communes qui ne sont pas toutes dotées du même statut linguistique et qui n'appartiennent pas toujours à la même région. Au niveau linguistique, ces entreprises doivent généralement appliquer les prescrits des services régionaux. En fonction de leur circonscription et de la localisation de leur siège, les services précités tombent sous un article différent de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.<sup>17</sup> Toutefois, la portée de ces articles reste pour la majorité identique.

### **Les avis « directs »**

Pour autant que les services régionaux diffusent des avis par l'intermédiaire des services locaux, peu de problèmes se posent. Toutefois, les avis qu'ils adressent directement au public doivent en général suivre l'emploi des langues de la commune dans laquelle leur siège est établi. Ce régime peut parfois avoir des conséquences inattendues.

Ainsi, la Commission permanente de Contrôle linguistique a vite<sup>18</sup> clarifié qu'une application littérale de la loi, qui rend le bilinguisme des avis et communications pour le public des communes périphériques impossible, va à l'encontre de l'économie générale de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative qui, d'une part, part du principe de l'homogénéité des régions unilingues, mais, d'autre part, attribue des facilités aux habitants non-néerlandophones des communes bénéficiant d'un régime linguistique spécial.<sup>19</sup> La Commission déduit de ces objectifs que le législateur n'a visé que les avis et communications adressés directement au public, dans ou sur les bâtiments desdits services régionaux. Elle considère par conséquent que les avis qui sont diffusés dans les autres communes de la circonscription doivent suivre la réglementation linguistique de ces communes.

Cette interprétation permet entre autres d'éviter que des avis soient diffusés en français dans une commune linguistiquement homogène de la Région flamande, bien que le public des communes périphériques les reçoive dans les deux langues.

<sup>17</sup> Voir articles 32 à 38 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

<sup>18</sup> Voir entre autres l'avis de principe n° 1.868 du 5 octobre 1967. La même problématique se pose pour les services centraux.

<sup>19</sup> Une application littérale implique également que les avis et communications bilingues devraient être diffusés dans des communes dites linguistiquement homogènes si le siège du service régional était établi dans une commune périphérique.



Depuis les années 1990, ce point de vue est cependant contesté par certaines instances flamandes telles que la province du Brabant flamand. Elles se basent sur l'avis de trois professeurs<sup>20</sup> relatif à l'article 34, §1a de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Cet avis met l'accent sur la formulation explicite de l'article de loi en question et favorise une interprétation littérale du texte. Cette vision concorde avec la politique de l'administration provinciale qui a fait de la préservation et de la promotion du caractère flamand de la Périphérie une priorité politique. Par conséquent, la brochure «De Vlaamse Brabander» n'est diffusée qu'en néerlandais dans les communes périphériques, une décision qui (sûrement dans la phase initiale) provoqua des remous.

Cette interprétation littérale s'est avérée problématique parce qu'elle mène parfois à des résultats indésirables qui vont à l'encontre de l'esprit général de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Un exemple significatif: un service régional établi, par exemple, à Rhode-Saint-Genèse, devrait diffuser des avis en néerlandais et en français parmi les habitants de la commune linguistiquement homogène de Tervuren si cette dernière commune appartenait à la circonscription. Un service régional qui a dans son champ d'action des communes de la Région flamande ainsi que des communes de la Région wallonne, devrait rédiger en néerlandais les avis directs

s'il est établi dans une commune flamande, même si lesdits avis sont adressés aux habitants d'une commune wallonne. Vice versa, un avis français devrait être diffusé dans une commune flamande. Ceci semble être en contradiction flagrante avec les objectifs du législateur des années 1960.

Dans ce contexte, l'administration communale d'une commune périphérique demanda en janvier 2013 l'avis du service quant aux avis bilingues diffusés par la firme Eandis sur son territoire, à l'occasion d'interruptions de courant causées par des travaux à son infrastructure. L'administration communale avait été contactée à ce sujet par plusieurs habitants.

Eandis SCRL est une entreprise prestataire de services indépendante qui effectue des tâches d'exploitation pour les gestionnaires flamands des réseaux de distribution. L'entreprise est active dans 234 communes en Flandre, dont les six communes périphériques. Elle doit donc être considérée comme un service régional qui tombe sous l'application de l'article 34, §1 a de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Étant donné que le siège principal et toutes les antennes locales sont établis dans des communes linguistiquement homogènes, une interprétation littérale de l'article de loi concerné signifierait que des avis concernant les interruptions de courant ne peuvent être diffusés qu'en néerlandais.

---

20. K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN et J. VELAERS, «Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, §1, derde lid van de gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken», C.D.P.K., 1997, 524.

Au vu des arguments de la Commission permanente de Contrôle linguistique, l'adjoint du gouverneur est d'avis qu'il vaut mieux diffuser de tels avis en néerlandais et en français dans les communes périphériques, en donnant bien évidemment la priorité au néerlandais.

Elle considère qu'une interprétation littérale de l'article 34, §1 mènerait tout d'abord à ce que l'on ignore l'objectif du législateur qui consiste à accorder, dans certaines communes, des droits linguistiques aux habitants non-néerlandophones. Nous ne pouvons pas oublier que les avis relatifs aux travaux et aux interruptions de courant ne sont pas uniquement diffusés pour rendre service au client, mais surtout par mesure de sécurité. Dans de nombreux avis de la CPCL, la sécurité est considérée comme une raison acceptable pour justifier que certains avis ne soient pas uniquement rédigés dans la langue de la région. L'adjoint du gouverneur ne considéra donc pas indiqué de refuser aux habitants des communes périphériques des informations qui visent surtout à éviter des accidents.

En mars 2013, une organisation active dans la Périphérie dans le domaine de l'emploi des langues demanda à l'adjoint du gouverneur de rappeler à l'intercommunale interrégionale Vivaqua les prescrits linguistiques en vigueur pour la diffusion d'avis relatifs aux coupures d'eau parmi les habitants d'une commune périphérique. Suite à des travaux, ce service

avait déposé dans les boîtes aux lettres des habitants concernés des avis bilingues qui ne donnaient pas la priorité au néerlandais.

Dans ce dossier une problématique analogue fut abordée. En effet, Vivaqua est une intercommunale interrégionale active dans toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale qui est à la source de l'eau qui arrive chaque jour dans plusieurs communes de Flandre et de Wallonie. Par conséquent, elle tombe sous l'application de l'article 35, §1 b de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte qu'elle doit suivre le régime linguistique imposé aux services locaux de Bruxelles-Capitale. Les services bruxellois doivent rédiger leurs avis et communications dans les deux langues, sur pied d'égalité.

L'organisation qui avait introduit la demande avait en première instance contacté l'intercommunale elle-même, mais il ressortit de sa réponse que l'intercommunale se basait sur une interprétation stricte de l'article litigieux.

Toutefois, l'adjoint du gouverneur considéra qu'en l'espèce, l'interprétation de la CPCL<sup>21</sup> devait avoir la préférence, afin que, dans une commune périphérique, l'avis en question soit diffusé en français et en néerlandais, avec priorité au néerlandais. En l'occurrence, ce n'était pas le cas au recto de l'avis. La plainte fut donc déclarée fondée.

---

**21.** Dans le même avis, la CPCL considère que les avis bilingues émanant des services dont le siège est établi à Bruxelles, ne sont légitimes que pour les communes bruxelloises et les communes à facilités qui se trouvent dans leur circonscription. Pour les autres communes, il vaut mieux appliquer la réglementation linguistique des services locaux.

Dans un dossier analogue introduit deux mois plus tard, l'intercommunale Vivaqua changea encore de point de vue. Ce dossier se rapportait aux panneaux de chantier placés dans une commune périphérique par Vivaqua et une autre intercommunale bruxelloise, à savoir la STIB. Dans ces avis, la priorité n'était pas donnée au néerlandais. Originellement Vivaqua resta sur ses positions, disant que, sur la base de l'article 18 LCLA, lesdits panneaux devaient être rédigés en néerlandais et en français et qu'ils étaient donc conformes aux prescrits en vigueur relatifs à l'emploi des langues. La STIB, par contre, fit savoir qu'elle avait adapté les panneaux après examen des faits, et que le texte néerlandais précéda le texte français.

L'intercommunale Vivaqua en fut informée. Dans sa lettre, l'adjoint du gouverneur fit également remarquer que le point de vue précité de la Commission permanente de Contrôle linguistique correspond mieux aux deux grands objectifs du législateur, notamment le renforcement de l'homogénéité des régions unilingues et l'attribution explicite de facilités aux habitants de certaines communes. Vivaqua finit par répondre qu'elle diffuserait dorénavant en néerlandais et en français les avis et communications adressés directement au public d'une commune à facilités, en respectant la priorité du néerlandais. Elle se conforma ainsi à la vision de l'adjoint du gouverneur et à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ces dossiers montrent qu'il n'est pas toujours évident pour les services publics d'implémenter les prescrits de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative de façon que les différents objectifs du législateur soient réalisés.

## **Avis par l'intermédiaire des services locaux**

Alors que, jusqu'il y a peu de temps encore, c'étaient surtout les prescrits sur l'information « directe » qui posaient problème, le service reçut, dans la période couverte par ce rapport, des questions sur les avis diffusés par l'intermédiaire des services locaux.

En juillet 2012, un service demanda si l'envoi d'une lettre en néerlandais dans laquelle il était demandé aux administrations communales des communes périphériques de diffuser aussi largement que possible une affiche concernant la mobilité (e. a. en l'affichant dans la maison communale et/ou sur le site web de la commune etc.) était conforme à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, dès lors que cette lettre reprenait un post-scriptum en français selon lequel une version française du poster concerné était disponible sur simple demande.

Seuls les habitants peuvent faire appel au régime des facilités. L'échange de courrier entre les services publics établis en Flandre ne peut se dérouler qu'en néerlandais, la langue intérieure de ces services. Par conséquent, l'adjoint du gouverneur a conseillé de rédiger la lettre d'accompagnement destinée aux services communaux des communes périphériques intégralement en néerlandais, sans post-scriptum en français.

L'affiche était cependant destinée aux habitants. Dans les communes périphériques, les avis et communications au public doivent sans aucun doute être diffusés



en néerlandais et en français, avec évidemment la priorité du néerlandais. La procédure proposée ne peut être suivie que si le service concerné s'adresse aux habitants à titre personnel, sans intermédiaire des services communaux, dans quel cas il s'agirait d'un rapport avec un particulier. Conformément à la circulaire Keulen, ce rapport doit initialement être noué en néerlandais. Par après, les citoyens intéressés peuvent obtenir une traduction française sur demande explicite.

Une demande similaire d'obtenir une traduction française a donné lieu à l'introduction d'un autre dossier en septembre 2012. Suite aux exemplaires unilingues en néerlandais d'une brochure relative à l'aménagement du territoire, envoyés par un service provincial à toutes les administrations du Brabant flamand, l'administration communale d'une commune périphérique demanda quelques exemplaires en français.

Bien que dans sa lettre le service provincial ne demandait pas explicitement de diffuser la brochure informative parmi les habitants, des doutes pouvaient surgir. S'agissait-il d'une lettre informative destinée

aux services communaux, ou s'agissait-il d'informations destinées au public ? La lettre elle-même n'était pas claire à ce point et l'approche et la mise en page de la brochure informative semblaient plutôt viser les citoyens. La demande de la part de l'administration communale de la commune périphérique en question d'obtenir une version française était donc prévisible. Le service en question avait cependant préféré de ne pas faire imprimer la brochure en français et faisait remarquer qu'il n'avait pas demandé aux administrations communales de diffuser cet avis parmi la population.

Comme déjà mentionné, la loi sur l'emploi des langues ne laisse pas de doute quant au fait que la communication entre les services de la province du Brabant flamand et les administrations communales y ressortant doit se dérouler en néerlandais. Sur ce point, la loi ne distingue d'ailleurs pas les administrations des communes dites linguistiquement homogènes des communes dotées d'un régime linguistique spécial, telles que les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique.

# 06. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE ET LES ENTREPRISES



**En principe, l'emploi des langues est libre dans les entreprises. Toutefois, il s'agit d'une liberté qui n'est pas absolue. Dans certains cas, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative impose des obligations linguistiques; pensons à la collaboration entre une entreprise et un service public ou à certains documents qui sont soumis à l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.<sup>22</sup>**

En fonction de la localisation du siège d'exploitation de l'entreprise, la loi sur l'emploi des langues,<sup>23</sup> le décret de l'autorité flamande du 19 juillet 1973,<sup>24</sup> ou le décret linguistique de la Communauté française du 30 juin 1982<sup>25</sup> sont d'application. Les prescrits de ces normes sont en large partie analogues; les différences les plus importantes se rapportent aux sanctions et à l'utilisation de traductions.

## Les a.s.b.l.

En général, il est accepté que seules les entreprises commerciales tombent sous l'application de l'article 52<sup>26</sup> de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ce prescrit légal n'étant en principe pas applicable aux a.s.b.l. Toutefois, une habitante francophone d'une commune périphérique demanda début janvier 2013 si elle pouvait déposer et publier légalement en français les statuts de la petite a.s.b.l. qu'elle voulait lancer.

La loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921<sup>27</sup> définit une a.s.b.l. comme « celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ». Étant donné que les articles 1<sup>er</sup> et 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative réfèrent explicitement aux entreprises industrielles, commerciales ou financières, il faut conclure que ces deux prescrits ne sont pas applicables à une a.s.b.l. dans des circonstances normales. La CPCL se base aussi sur l'aspect économique ou le gain matériel pour délimiter la notion d'« entreprise privée ».

Il est vrai qu'une a.s.b.l. concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, doit satisfaire aux prescrits de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

22. Voir également le *Rapport d'activités du service de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, 2010–2011*, p. 6 e.s..

23. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 52 de l'A.R. du 18 juillet 1966, s'applique aux entreprises dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles-Capitale, ou dans les communes périphériques et de la frontière linguistique.

24. Décret du 19 juillet 1973 des autorités flamandes réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, *M.B.* 6 septembre 1973.

25. Décret de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi qu'd'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, *M.B.* 27 août 1982.

26. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les prescrits linguistiques sont d'application aux actes et documents des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées, dans les limites déterminées par l'article 52 de la même loi.

27. La loi du 27 juin 1921, à consulter via [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1921062701&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1921062701&table_name=loi)



En vertu de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, la personne qui avait contacté le service ne devait pas publier les statuts en néerlandais. Toutefois, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative reprend des règles générales relatives à l'emploi des langues, pour autant qu'il n'existe pas d'autre texte de loi qui impose des prescrits linguistiques spécifiques. Bien que l'adjoint du gouverneur ne soit compétente que pour la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, le service a procuré quelques renseignements de base à l'intéressé.

La loi sur les a.s.b.l. donne une énumération du contenu des statuts. L'A.R. du 26 juin 2003<sup>28</sup> reprend les exigences quant au contenu et quant à la forme. Bien qu'il ne semble pas stipuler de règles linguistiques spécifiques, il impose de n'«utiliser qu'une seule langue par pièce déposée».

Étant donné que ces statuts doivent également être déposés au tribunal de commerce compétent, la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire pourrait éventuellement imposer des prescrits linguistiques. Cette loi s'applique à tout acte de procédure, mais, selon la jurisprudence, elle n'est pas d'application aux actes extrajudiciaires ou aux actes de particuliers.<sup>29</sup> Ces derniers actes peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue. Néanmoins, dans les cas où ils font l'objet d'une formalité auprès des autorités, par exemple un enregistrement ou dépôt au greffe, une traduction doit être annexée dans une des langues nationales, de préférence

la langue de la région de l'autorité en question. On peut déduire de ce qui précède que la personne concernée put rédiger les statuts en français si elle le souhaitait.

### **Des contacts dépassant la région (linguistique)**

Les entreprises privées qui ont leur siège d'exploitation dans une commune périphérique et qui ne tombent pas sous la législation sur les a.s.b.l. doivent respecter l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Ceci implique qu'ils rédigent en néerlandais toute pièce imposée par la loi ou les réglementations, par exemple les factures ou les contrats de travail.

Dans une économie de marché internationale ouverte, ce prescrit pose de plus en plus problème car, dans un nombre croissant de transactions, un des contractants se trouve dans une autre région linguistique ou dans un autre pays et ne maîtrise pas (ou insuffisamment) le néerlandais. S'il s'agit de transactions commerciales, il importe que toutes les parties soient tout à fait d'accord avec le document signé. Pour être valide, la pièce doit être exempte de vice de volonté. Durant la période 2012-2013, cet aspect de transactions transfrontalières fut explicitement évoqué dans plusieurs dossiers.

Le service de l'adjoint du gouverneur ne fut pas le seul à recevoir des questions sur l'obligation

28. A.R. du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension, M.B. 27 juin 2003.

29. Voir e.a. L. LINDEMANS, «Het taalgebruik in gerechtszaken» dans *De taalwetgeving in België*, Davidsfonds, 1981.

d'employer, dans ce contexte, exclusivement la langue de la région du siège d'exploitation. En 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne se pencha sur une question préjudicielle à ce sujet introduite par le tribunal du travail d'Anvers. Elle considéra qu'une disposition qui, sous peine de nullité, oblige chaque employeur à rédiger exclusivement dans la langue officielle de la région les contrats de travail à caractère transfrontalier, constitue une atteinte à l'article 45 du TFUE<sup>30</sup> qui garantit la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne.<sup>31</sup>

En avril 2012, le secrétaire communal d'une commune périphérique contacta le service parce que le gestionnaire financier refusa de payer les factures en français envoyées par des fournisseurs établis dans une commune du Brabant wallon.

D'une part, les services publics doivent employer la langue de la région comme langue de service et pour le traitement interne de dossiers. Pour les communes périphériques, il s'agit donc du néerlandais.

D'autre part, une entreprise établie dans une commune du Brabant wallon doit rédiger sa facture en français, en vertu du décret linguistique de la Communauté française. La CPCL considéra d'ailleurs que cette règle s'applique également si le destinataire est un service public établi dans une autre région linguistique.

L'administration concernée peut-elle refuser une facture en français sur la base d'un prescrit concernant la langue de service intérieur? Il faut en tous cas être prudent, puisqu'en cas de contestation, la facture en français d'une entreprise située dans la partie francophone du pays est la seule facture valide.

Toutefois, rien n'empêche une entreprise d'ajouter une traduction (officiuse) si elle l'estime opportun. Cette possibilité est explicitement prévue par le décret linguistique de la Communauté française. La CPCL aussi accepte la traduction d'une facture si elle est destinée à un client qui se trouve dans une autre région linguistique ou à l'étranger.

L'interprétation extrêmement rigide de la règle relative à la langue de service intérieur ne semble dès lors pas indiquée dans le cas présent, de sorte qu'une façon d'agir plus souple soit indiquée. L'administration communale peut demander une traduction, mais ne peut sûrement pas oublier que si l'affaire est portée devant le tribunal, seul le document en français est juridiquement valable.

Dans un autre dossier, la question se posait de savoir dans quelle mesure une commune peut lier une condition linguistique à la recevabilité des demandes de subventions<sup>32</sup> de la part d'une a.s.b.l. bruxelloise, en l'espèce un établissement scolaire francophone.

30. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

31. Cour de Justice, 16 avril 2013, arrêt C-202/11.

32. Bien que la demande d'avis parle de «demandes de subventions», il faut plutôt déduire du dossier qu'il s'agit d'une rémunération pour services prestés. La personne ayant introduit le dossier a probablement préféré le terme «demandes de subventions» parce qu'il s'agit d'établissements scolaires.

L'administration concernée semblait assimiler les établissements scolaires établis à Bruxelles et collaborant pour certains projets pédagogiques avec l'école fondamentale communale francophone à des entreprises privées, de sorte qu'à ses yeux, l'article 52 était d'application.

Pourtant, les établissements scolaires subventionnés ne peuvent pas pour autant être assimilés aux entreprises privées en ce qui concerne l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Pour la CPCL, les « entreprises privées » constituent une donnée économique à but lucratif. Les établissements d'enseignement supérieur francophones sont, quant à eux, explicitement considérés comme des instances remplissant une mission d'intérêt général.<sup>33</sup> Les instances compétentes flamandes non plus ne laissent pas de doute à ce que les établissements d'enseignement n'exercent pas d'actes qualifiés de commerciaux<sup>34</sup> et la jurisprudence souligne que les activités commerciales exercées par les établissements scolaires sont sévèrement bridées par la réglementation en vigueur.<sup>35</sup> Ceci implique que l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas d'application.

Un établissement scolaire établi dans la Région de Bruxelles-Capitale doit être considéré comme un établissement dont l'activité culturelle ne concerne qu'un seul groupe linguistique. Conformément à l'article 22

LCLA, ces services sont soumis au régime linguistique applicable à la région correspondante. Une école bruxelloise francophone doit dès lors respecter la réglementation de la région linguistique homogène française en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. En outre, sur la base de l'article 21, § 1<sup>er</sup> du décret du 13 mars 2004 de la Communauté française, la langue administrative dans les écoles supérieures et les universités francophones est le français.

Concrètement, il s'agit en l'espèce d'un rapport entre une commune périphérique et un service de la région linguistique homogène française. Les prescrits repris à l'article 23 LCLA concernent la langue interne et règlent également l'emploi des langues dans les contacts avec des services de Bruxelles-Capitale. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne reprend aucune disposition relative aux contacts avec les services établis dans la région de langue française.

Il semble en tout cas être contre-productif d'imposer, oui ou non par le devis, le seul emploi du néerlandais, alors qu'il est précisément fait appel à des partenaires du secteur de l'enseignement pour des projets qui auront lieu dans la langue d'enseignement de l'école fondamentale communale, à savoir le français.

Cela n'empêche que la langue du processus décisionnel soit le néerlandais et que seuls des

33. Voir art. 2 décret de la Communauté française du 13 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, *M.B.* 18 juin 2004: «L'enseignement supérieur est un service d'intérêt général».

34. <http://www.ond.vlaanderen.be/zorgvuldigbestuur/uitleg.htm#4> > Sub E, Handelsactiviteiten.

35. Cf. G.L. BALLON, «Onderwijsinstellingen zullen geen handel drijven! Of toch, maar wanneer dan?», dans K. DEKETELAERE, *Liber amicorum Marc Boes*, Bruges, die Keure, 2011, 303-313, avec références.



documents rédigés en néerlandais puissent être soumis à l'approbation du conseil communal ou du collège. Il semble donc indiqué d'employer les traductions des pièces introduites par les établissements d'enseignement concernés.

En avril 2012, le CPAS d'une commune périphérique demanda si la transaction conclue avec une société privée bruxelloise devait être rédigée en néerlandais pour qu'elle soit conforme à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Tout d'abord, il est un fait que le CPAS, en qualité de service local, doit respecter les obligations des articles 23 à 29 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Par ailleurs, la transaction doit être qualifiée de « rapport avec un particulier ».

L'entreprise privée doit en effet être considérée comme un particulier. Suivant la jurisprudence d'avis constante de la CPCL, le mot « particulier » renvoie tant aux entreprises privées qu'aux particuliers au sens strict du terme. Les contacts entre une commune périphérique et une entreprise privée établie dans la région de langue néerlandaise homogène ne peuvent se dérouler qu'en néerlandais, mais les entreprises privées établies dans une commune périphérique peuvent faire appel au régime des facilités. La langue des rapports entre un service local situé dans une commune périphérique et un particulier ou une entreprise privée de la région bruxelloise n'est pas explicitement réglemantée par la

loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui laisse une marge d'interprétation.

D'un côté, il est clair qu'un particulier ou une entreprise établis dans les environs de Bruxelles ne peut pas faire appel au régime des facilités, puisque ce régime doit être interprété de façon restrictive. Il est accepté en général que seuls les habitants peuvent valablement faire appel à ce régime.

D'un autre côté, on peut invoquer pour les rapports entre les administrations locales et les particuliers d'une autre région linguistique la clause de courtoisie linguistique reprise à l'article 12 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le CPAS a donc la possibilité d'utiliser le français dans ses contacts avec une entreprise de la Région de Bruxelles-Capitale, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Reste encore la nature spécifique de la transaction. Le Code Civil définit, dans son article 2044, la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». Il est important de préciser que cette définition fait l'objet de critiques parce qu'elle ne reprend pas une des caractéristiques essentielles de la transaction: les concessions mutuelles. Par conséquent, la jurisprudence moderne a développé une définition alternative. La transaction est un « contrat entre deux parties qui se font des concessions réciproques en vue de terminer ou de prévenir une contestation ». <sup>36</sup>

36. Voir Cass, RW 2007-2008, 492, 3<sup>e</sup> Chambre 31 octobre 2005: « Attendu que la transaction est un contrat synallagmatique entre des parties qui se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir un litige, sans pour autant que l'une d'elles reconnaisse le bien-fondé des prétentions de l'autre. »

La rédaction d'une transaction requiert donc la plus grande prudence. L'équivoque n'est pas permise, puisqu'une bonne compréhension est essentielle pour éviter des vices de volonté pouvant affecter la validité de la transaction. Des interprétations contradictoires, susceptibles de donner lieu à un litige, entraveraient non seulement l'efficacité mais risqueraient aussi de réduire à néant le but de la transaction. Or, la transaction constitue un instrument pour prévenir un litige futur ou mettre fin à un litige existant.

Il est donc utile de vérifier également les connaissances linguistiques au sein de l'entreprise. En effet, la question de savoir si l'entreprise peut passer des actes juridiques en néerlandais est pertinente pour que l'acte soit valide. On ne peut pas oublier que le CPAS, étant donné le régime des facilités, dispose en principe du savoir-faire (linguistique) pour nouer des rapports en français.

Enfin, on ne peut pas oublier l'aspect de la «partie la plus diligente» si on pèse le pour et le contre de l'application de la clause de courtoisie linguistique.

Il va de soi que le CPAS tient compte du fait que, comme dans le dossier précédent, la langue employée dans le processus décisionnel au sein du CPAS est le néerlandais.

En septembre 2012, l'administration communale d'une commune périphérique demanda dans quelle langue elle pouvait rédiger une promesse et un acte

de vente pour les biens immobiliers qu'elle désirait acquérir de particuliers des environs de Bruxelles ou d'une entreprise privée établie en Wallonie.

En principe, la loi sur l'emploi des langues ne s'applique pas aux actes notariés. En effet, sur la base de l'article 30 de la Constitution, ni les particuliers ni les transactions juridiques privées pour lesquelles il est fait appel au notaire ne sont soumis à la législation linguistique. Toutefois, la liberté linguistique du notaire peut être limitée en fonction de la qualité dans laquelle il intervient, car selon cette qualité, d'autres règles linguistiques peuvent être d'application.

Le notaire peut en principe rédiger l'acte de vente dans la langue souhaitée par les parties contractantes, pour autant qu'il maîtrise cette langue.<sup>37</sup> Cette liberté est par exemple limitée si le notaire intervient à la demande du pouvoir judiciaire. En effet, les actes faisant partie d'une procédure judiciaire sont soumis à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, alors que les actes administratifs pouvant entourer une procédure judiciaire sont soumis à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Il est clair que ceci n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit de l'octroi d'un droit réel.

Il est néanmoins essentiel que le notaire connaisse la langue dans laquelle l'acte est rédigé pour qu'il puisse confirmer les déclarations des parties ainsi que ce qu'il a observé par lui-même.<sup>38</sup>

37. C. De Wulf, *Het opstellen van notariële akten*, Anvers, Kluwer 2003 (deuxième édition revue), 71.

38. A. De Bougne, *Het taalgebruik in verband met notariële akten*, RW 1985-86.

Il convient non seulement de tenir compte des connaissances linguistiques du notaire, mais également des connaissances linguistiques des parties concernées. Il est accepté dans la pratique notariale que, si les parties concernées ne parlent pas la même langue, il faut rédiger l'acte en tenant compte de la connaissance des langues concernées par le notaire.

Si le notaire maîtrise les langues concernées, il rédigera l'acte en deux langues – en deux colonnes ou un texte en-dessous de l'autre. De Wulf considère que dans la pratique il est souvent fait appel à une solution plus simple: l'acte est rédigé dans une seule langue et le notaire traduit oralement pour l'autre partie lors de la lecture de l'acte. Ensuite, il fait mention de cette traduction orale au pied de l'acte.

Si le notaire n'est pas suffisamment bilingue, on peut opter pour la rédaction de l'acte en une seule langue, le texte unilingue sera alors accompagné d'une traduction assermentée.

Toutefois, dans le cas présent, le commerce juridique privé implique une autorité, qui à son tour est soumise à la réglementation en matière de l'emploi des langues. Le notaire doit donc respecter la langue qui est imposée par la loi à l'administration concernée.<sup>39</sup>

L'administration en question doit d'une part employer exclusivement le néerlandais dans ses services intérieurs et au sein du conseil communal. Elle peut

d'autre part employer le néerlandais ou le français dans les rapports avec ses habitants en fonction du choix de la personne concernée. Vis-à-vis des habitants d'une autre région linguistique, ce qui est le cas ici, elle peut opter pour la courtoisie linguistique.

Puisqu'une commune périphérique peut employer le français dans ses rapports avec des particuliers d'une autre région linguistique, il semble dans ce dossier spécifique, que la rédaction immédiate de l'acte en deux langues offre le plus de sécurité juridique. Dans ce cas, l'Ordre des notaires conseille d'indiquer clairement dans l'acte le texte qui aurait la préférence au cas où les textes ne correspondent pas. En général, il est accepté que le choix linguistique de la partie dont les intérêts sont plus importants prévaut. Ainsi, la langue de l'acheteur sera normalement utilisée dans un acte de vente.

Un acte bilingue ne tient pas uniquement compte des intérêts de toutes les parties concernées, mais évite également des problèmes éventuels lorsque le dossier est traité au sein du conseil communal.

Un acte notarié translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers est passé dans la langue choisie par les parties concernées, après concertation collective. Cette langue n'est pas nécessairement la langue de la région linguistique où le bien est situé. Ceci ne devrait pas constituer un problème pour l'enregistrement de l'acte auprès de l'administration d'enregistrement. Suivant l'article 3 du Code des

---

39. R. DE VALKENEER, *Précis du droit notarial*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 93.

droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le receveur peut exiger qu'une traduction certifiée faite par un traducteur juré soit annexée, s'il est présenté à l'enregistrement un acte rédigé dans une langue autre que les langues nationales. On peut déduire de cet article qu'un acte rédigé en français ne peut pas poser problème dans une administration située dans la région de langue néerlandaise et vice versa, puisqu'il s'agit de langues nationales.

## 07. LES EXIGENCES LINGUISTIQUES



**Les membres du personnel des autorités locales des communes périphériques doivent satisfaire à des exigences linguistiques spécifiques. S'ils ne peuvent pas prouver cette connaissance au moyen d'un diplôme, ils doivent présenter une attestation linguistique.**

Contrairement aux années passées, le service ne reçut pas de questions ni de plaintes en la matière durant la période couverte par le présent rapport. Toutefois, il a continué à suivre l'évolution du dossier, d'où son insertion dans ce rapport d'activités.

La Commission européenne traduit la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne parce que les candidats à un poste dans les services publics ne peuvent prouver leurs connaissances linguistiques qu'au moyen d'un certificat Selor.<sup>40</sup> La Commission considéra cette procédure comme une atteinte au principe de la libre circulation des travailleurs.<sup>41</sup>

Suite à un rappel à l'ordre en 2010, le Gouvernement flamand adopta les modifications nécessaires par décret du 18 novembre 2011.<sup>42</sup> Ce décret introduit une nouvelle réglementation pour entre autres les fonctionnaires communaux des communes situées

dans la Région flamande qui ne sont pas dotées d'un régime linguistique spécial. Cette nouvelle réglementation incita l'adjoint du gouverneur à réitérer la question des attestations linguistiques auprès de l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* (AgODi).<sup>43</sup>

Rappelons l'histoire du dossier.

En effet, le personnel enseignant des écoles fondamentales francophones des communes périphériques doit également rencontrer les exigences linguistiques de la loi linguistique en matière d'enseignement et celles de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.<sup>44</sup> Les autorités flamandes ont repris ces exigences linguistiques dans le statut juridique des membres du personnel de l'enseignement communautaire parce qu'elles les considèrent comme relevant de l'enseignement.<sup>45</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le personnel enseignant des écoles fondamentales francophones dans les communes périphériques

40. Loi sur l'emploi des langues en matière administrative, article 53: «Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963».

41. Commission européenne, avis de presse du 26 septembre 2013, à consulter via [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-868\\_en.htm?locale=FR](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-868_en.htm?locale=FR).

42. Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.* 16 décembre 2011.

43. *Rapport d'activités de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, 2010-2011*, p. 62.

44. Loi linguistique en matière d'enseignement: loi du 20 juillet 1963 concernant le régime linguistique en matière d'enseignement, *M.B.* 22 août 1963. Loi sur l'emploi des langues en matière administrative: A.R. du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.* 2 août 1966. C.C. 3 mai 2006, arrêt n° 65/2006; C.E. 25 janvier 2007, arrêt n° 167.109.

45. Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, tel que modifié par le décret du 8 mai 2009, *M.B.* 28 août 2009.

doit satisfaire aux exigences linguistiques reprises aux articles 19*bis* à 19*sexies* de ce décret. En outre, la conformité aux exigences linguistiques est devenue une condition de subvention.

Sur la base de ce décret relatif au statut juridique, l'AgODi n'accepte plus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les certificats Selor pour les nouvelles désignations, les tests Selor n'étant pas basés sur le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En effet, les certificats Selor attestent une connaissance «élémentaire, profonde ou satisfaisante», suivant les prescrits de l'A.R. du 8 mars 2001.<sup>46</sup>

L'adjoint du gouverneur a toujours regretté que l'AgODi n'accepta plus les certificats linguistiques délivrés après le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Le Selor a spécifiquement été installé pour attester des connaissances linguistiques du personnel du service public. Il semble dès lors difficile de mettre en cause la qualité de son service sur ce point.

Durant l'automne de 2013, l'adjoint du gouverneur considéra donc utile de réitérer la question des certificats Selor auprès de l'AgODi, pour plusieurs raisons:

- 1) Renseignements pris, il s'est avéré que depuis 2009, le Selor utilise une nouvelle méthode

d'évaluation, basée sur le CECR.<sup>47</sup> «Il s'agit d'une première étape car la législation en matière linguistique en vigueur en Belgique n'est pas encore compatible avec celle du CECR.»<sup>48</sup>

- 2) Par ailleurs, les certificats récents ne se réfèrent plus uniquement à la terminologie de l'A.R. du 8 mars 2001, mais également au cadre de référence CECR. En effet, le certificat reprend la mention «*De module van dit brevet is opgebouwd naar volgend vaardigheidsniveau uit het Gemeenschappelijk Europees Referentiekader voor Talen*»,<sup>49</sup> suivi par le nom du module et une indication du niveau du CECR.

Le décret précité du 18 novembre 2011 qui règle la connaissance linguistique des fonctionnaires d'entre autres les administrations communales (à l'exception des communes à facilités) suscita également des questions. L'exposé des motifs précisa qu'il est probablement souhaitable que les certificats linguistiques délivrés par le Selor après l'entrée en vigueur du décret restent valables s'ils rencontrent les conditions fixées par le Gouvernement flamand. Cette validité fut reconnue pour les certificats délivrés par le Selor sur la base de l'article 7 de l'A.R. du 8 mars 2001, en vertu de l'article 9 de l'arrêté d'exécution.<sup>50</sup>

46. A.R. du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.* 31 mars 2001.

47. Selor, rapport annuel 2009; 2009, un tournant important pour les tests linguistiques, <http://annualreport.selor.be/frbe/detail/2009-un-tournant-important-pour-les-tests-linguistiques>

48. *Atlas devient Salto*, <http://annualreport.selor.be/frbe/detail/atlas-devient-salto>.

49. Mention reprise sur les certificats attestant la connaissance du néerlandais.

50. Arrêté Gov. fl. du 2 mai 2013 portant exécution du décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.* 30 mai 2013.

Ni ce décret ni son arrêté d'exécution ne sont d'application dans les communes périphériques et il va de soi que les membres du personnel communal des communes linguistiquement homogènes et le personnel enseignant des écoles fondamentales francophones communales dans les communes périphériques ne se trouvent pas dans une situation identique. Il est toutefois étrange que les certificats Selor puissent utilement être utilisés par le premier groupe, mais pas par le deuxième. Cette situation suscite des questions, d'autant plus que le point de départ des deux réglementations (les principes du CECR) est le même.

On peut constater une même « incohérence » en ce qui concerne la validité des attestations délivrées par les *Huizen van het Nederlands*. Les fonctionnaires des services communaux de communes linguistiquement homogènes peuvent dorénavant prouver leur connaissance du néerlandais par une preuve délivrée par les *Huizen van het Nederlands* de Bruxelles, Anvers et Gand et basée sur une évaluation de niveau.<sup>51</sup> L'AgODi, par contre, n'accepte aucune attestation délivrée par une *Huis van het Nederlands*. En effet, l'agence considère que ces attestations ne pourront jamais être considérées comme une certification directe.

---

51. Article 7 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand.

## 08. DEUX CIRCULAIRES



**La Belgique est un pays fédéral. Et bien que les différentes entités exercent des compétences pour lesquelles elles sont en principe la seule autorité compétente, la structure fédérale de la Belgique est assez complexe. On ne peut donc pas nécessairement exclure que la norme promulguée par une entité dans sa propre sphère de compétences n'ait pas d'effets sur une autre entité.**

Prenons par exemple l'emploi des langues. L'emploi des langues ressort des compétences de différentes autorités, notamment en fonction du champ d'activités. Ainsi, l'emploi des langues en matière judiciaire ou dans l'armée, ainsi que l'emploi des langues en matière de protection du consommateur sont des compétences fédérales. Les parlements des Communautés flamande et française, en principe chacun dans sa région linguistique, sont compétents pour l'emploi des langues en matière administrative.<sup>52</sup> Toutefois, cette matière tombe également sous la compétence du législateur fédéral, entre autres en ce qui concerne les communes à facilités.<sup>53</sup>

Durant la période 2012-2013, l'adjoint du gouverneur reçut un dossier relatif à la question des règles de répartition des compétences.

En mars 2013, l'administration d'une commune périphérique demanda dans quelle(s) langue(s) elle devait envoyer les formulaires et les lettres d'accompagnement aux habitants qui pouvaient

éventuellement être appelés pour siéger dans un jury de cours d'assises. L'administration en question avait remarqué que la circulaire concernée de la ministre fédérale de la Justice (ci-après circulaire relative à l'établissement des listes de jurés)<sup>54</sup> ne reprenait pas les instructions habituelles telles que fixées dans les circulaires flamandes.

Pour une meilleure compréhension, voici le contexte de ce dossier. Au printemps de 2013, l'administration communale dut rédiger la liste des jurés pour les cours d'assises, une obligation imposée par le Code Judiciaire. Les candidats sont désignés par les autorités communales, au moyen d'un tirage au sort. Après ce tirage au sort, la commune doit rédiger pour chaque candidat ce qu'on appelle une «fiche blanche» (un formulaire à remplir) qui est envoyée aux candidats, accompagnée d'une lettre. Finalement, la liste définitive des jurés est rédigée sur la base des réactions à cette fiche.

À première vue on pourrait dire que cette procédure, qui garantit le fonctionnement des cours d'assises,

<sup>52</sup>. Les conseils communautaires sont également compétents pour l'emploi des langues dans l'enseignement, les rapports sociaux entre les employeurs et leur personnel, les élections...

<sup>53</sup>. Article 129, § 2 Constitution.

<sup>54</sup>. Circulaire du 11 janvier 2013 relative à l'établissement des listes de jurés, *M.B.* 15 janvier 2013.



tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 qui règle l'emploi des langues en matière judiciaire. Cette loi s'applique notamment aux actes de procédure, à savoir tous les actes émanant du juge ou des parties, ayant pour but de parvenir au règlement du litige. Les actes extrajudiciaires ne tombent toutefois pas sous l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. De son côté, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est applicable aux actes administratifs émanant des autorités et des services judiciaires, ainsi qu'à leurs collaborateurs. Lindemans<sup>55</sup> considère qu'il faut principalement tenir compte de la nature de l'acte pour vérifier quelle loi est d'application: la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. S'il s'agit d'un acte administratif, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application, s'il s'agit d'un acte judiciaire, c'est la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui s'applique.

Dans la circulaire relative à l'établissement des listes de jurés, la ministre fédérale de la Justice réfère elle-même aux articles 12, 19 et 25 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Il semble donc évident que les actes et documents concernés tombent dans le champ d'application de cette loi.

Par ailleurs, la circulaire précise la façon dont les candidats doivent être informés: les «cartes blanches»<sup>56</sup> sont transmises aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité communale au moyen d'une lettre d'accompagnement. La circulaire précise que «pour les habitants de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, il convient d'établir cette lettre d'accompagnement en français et en néerlandais sur deux documents séparés ou aux recto et au verso d'un même document».

Toutefois, les circulaires flamandes précitées prescrivent clairement que les contacts entre les services locaux et les particuliers dans les communes à facilités et dans les communes de la frontière linguistique doivent se dérouler en néerlandais, la langue de la région. Bien que les habitants francophones de ces communes aient le droit de demander que les contacts avec l'administration communale se déroulent en français, ceci n'est, selon l'interprétation des autorités flamandes, possible que sur leur demande explicite et réitérée. Selon les instructions de ces circulaires, l'administration communale devrait donc d'abord envoyer la «carte blanche» en question et la lettre d'accompagnement en néerlandais, et après, uniquement sur la demande explicite du candidat-juré, lui transmettre une version française.

55. L. LINDEMANS, *Taalgebruik in gerechtszaken*, Gent, E. Story-Scientia, 1973.

56. Le modèle de cette «carte blanche» et de la lettre d'accompagnement était également fixé dans les annexes de la circulaire. Pour les habitants des communes à facilités, le texte de la lettre d'accompagnement est rédigé comme suit: «En application des articles 217 à 222 du Code judiciaire, votre nom a été inscrit par tirage au sort sur la liste préparatoire des jurés de la Cour d'assises. Aux fins de me permettre de vous inscrire éventuellement sur la liste communale des jurés, je vous prie, conformément à l'article 223 dudit Code, de remplir soigneusement le verso de l'une des deux fiches ci-jointes. Prière d'utiliser la fiche établie dans la langue que vous aurez choisie. Au recto de cette fiche, vous voudrez bien apposer votre signature à l'endroit prévu à cet effet. Les personnes dont le nom figurera sur la liste communale pourront être appelées, au cours des quatre prochaines années, à faire partie du jury d'une Cour d'assises.»

Nous pouvons comprendre que l'administration communale fut embarrassée par la situation, les instructions des deux circulaires étant en contradiction l'une avec l'autre. Les services communaux devaient donc faire un choix, un choix guère évident.

D'une part, les autorités fédérales sont compétentes pour la justice et pour l'emploi des langues en matière judiciaire. En vertu de l'article 129 § 2 de la Constitution, les autorités fédérales sont également compétentes pour l'emploi des langues en matière administrative, entre autres dans les communes périphériques et de la frontière linguistique.

D'autre part, les Communautés flamande et française sont en vertu du 1<sup>er</sup> § du même article 129 compétentes pour l'emploi des langues en matière administrative dans les communes linguistiquement homogènes, et les Régions pour la tutelle administrative sur les administrations locales. Dès lors, les administrations communales des communes périphériques sont soumises à la tutelle de la Région flamande.

Puisque la circulaire relative à l'établissement des listes des jurés comprend des instructions quant à une procédure judiciaire, on pourrait dire que l'administration communale concernée doit envoyer les documents suivant les instructions de la circulaire fédérale. Toutefois, l'administration communale voulait éviter que les instances flamandes interviennent dans le cadre de

la tutelle administrative, ce qui aurait pour conséquence que les délais à respecter pour la rédaction desdites listes ne soient pas respectés.

L'adjoint du gouverneur ne voyait pas non plus de solution à cette situation épineuse. Les deux circulaires sont des normes juridiques. La hiérarchie des normes juridiques implique que la norme « plus basse » respecte<sup>57</sup> la norme « plus haute », mais il n'y a pas de hiérarchie entre les normes émanant des régions, des communautés et des autorités fédérales.

En effet, les compétences des communautés, des régions et des autorités fédérales sont, comme il a déjà été dit, clairement délimitées. Chaque autorité peut de façon autonome promulguer des réglementations dans les domaines pour lesquels elle est compétente. La validité et la priorité juridique découlent donc des règles de répartition des compétences.

L'adjoint du gouverneur fut d'avis qu'il ne lui appartient pas, en sa qualité de commissaire flamand ni en sa qualité de commissaire fédéral, de se prononcer sur la question de savoir quelle circulaire la commune doit finalement appliquer dans l'exécution de la mission qui lui est confiée sur la base des articles 217 et suivants du Code judiciaire. Par conséquent, elle a considéré utile d'informer les cabinets concernés du dossier. L'administration communale fut informée de cette démarche.

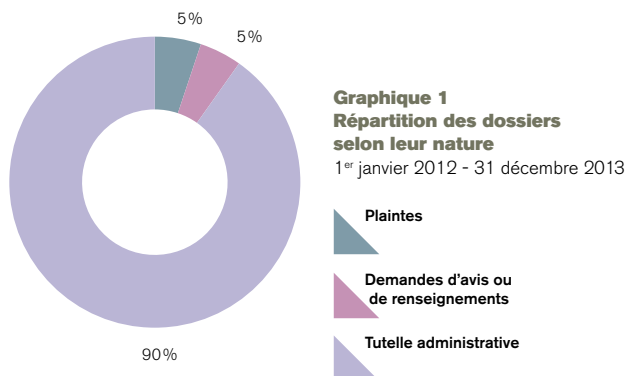
---

57. VANDE LANOTTE, *Overzicht Publiekrecht, die Keure 2007*, 81.

**L'article 65bis de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et l'article 5 de la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative donnent une définition des compétences de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand. Ces compétences peuvent être divisées en deux missions principales: la tutelle administrative sur les autorités communales des communes périphériques et le traitement de plaintes et de demandes d'avis ou d'information.**

### La tutelle administrative spécifique

En vertu de la loi, les bourgmestres des communes périphériques sont tenus de transmettre dans la huitaine à l'adjoint du gouverneur une copie des décisions communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et réglementations sur l'emploi des langues en matière administrative ou dans l'enseignement. Ceci permet à l'adjoint du gouverneur d'exercer la tutelle administrative qui lui a été confiée.



Depuis 2005, la partie de la tutelle administrative fluctue autour de 92% du volume total des activités du service. Pour la période 2012-2013, il s'agit de 90%.

Par rapport à la période précédente qui couvrait les années 2010-2011, nous constatons une baisse du nombre des dossiers (15%).

Les points névralgiques sont entre-temps assez connus: l'envoi systématique ou non des copies des décisions et la nature des décisions sélectionnées.

Trois communes périphériques nous envoient sur une base régulière des copies ou des aperçus des décisions exécutoires, une autre commune plutôt sporadiquement et les deux communes restantes se limitent à nous envoyer l'ordre du jour du conseil communal. Pourtant, seules les décisions exécutoires font l'objet de la tutelle administrative. En effet, tous les points repris à l'ordre du jour ne sont pas nécessairement examinés; en outre, le conseil communal n'arrive pas toujours à un consensus. Tout comme dans la période 2010-2011, le service ne reçut d'ailleurs aucune copie, ni aperçu des décisions prises par les CPAS.

Il va de soi que ce pénible transfert d'information a un impact négatif sur l'effectivité de la tutelle administrative. L'adjoint du gouverneur insiste une fois de plus sur le fait qu'il est dans l'intérêt de toutes les personnes concernées ainsi que de la sécurité juridique et de la bonne gestion de transmettre les

décisions au service conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et dans le délai prescrit.

Par ailleurs, il reste exceptionnel que les décisions qui concernent d'autres aspects que le statut juridique du personnel enseignant et administratif des écoles fondamentales communales soient transmises. L'adjoint du gouverneur souligne une fois de plus que l'obligation de communication reprise à l'article 65*bis* §2 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative doit être interprétée de façon plus large. Il est évident qu'il revient en premier lieu aux autorités communales d'examiner si les décisions ont un lien (in)direct avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, mais il reste curieux que le service reçoive uniquement des décisions de ce genre.

Suivant l'article 13*bis* de la Nouvelle loi communale, le ministre flamand des Affaires intérieures informe l'adjoint du gouverneur de sa décision de ne pas nommer les candidats présentés par le conseil communal. À l'occasion de la non-nomination des trois candidat-bourgmestres des communes de Kraainem, Linkebeek et Wezembeek-Oppem, il convient de signaler que, conformément à la législation applicable, le Ministre a informé l'adjoint du gouverneur de sa décision.

## Plaintes et autres dossiers

Le deuxième volet des compétences de l'adjoint du gouverneur se rapporte au traitement de plaintes. Chaque citoyen ou personne morale qui est d'avis que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas respectée dans une des six communes périphériques peut introduire une plainte auprès du service. À cet effet, la loi prévoit explicitement une fonction de médiateur.

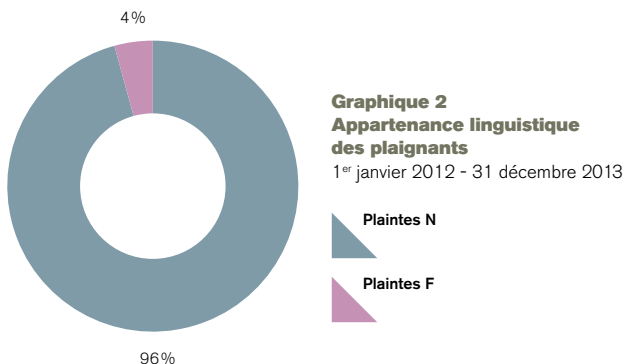
Cette fonction de médiateur implique que l'adjoint du gouverneur essaie de rapprocher les points de vue du plaignant et de l'instance qui fait l'objet de la plainte. Souvent, une mauvaise communication est à la base de malentendus. Il est évident que des renseignements exacts et reçus à temps contribuent à une bonne compréhension de la problématique et donc à une solution adéquate pour la situation dénoncée. Bien que l'expertise développée dans le service au cours des années lui permette de réagir promptement, il reste important qu'il dispose rapidement de renseignements à jour.

En général, les renseignements demandés sont rapidement procurés; le service doit donc rarement recourir à la possibilité légale d'imposer un délai de réponse contraignant, et encore moins se faire communiquer sur place tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire.

Toutefois, il convient de souligner dans ce contexte l'importance du fait que les services publics informent l'adjoint du gouverneur des développements qui ont des conséquences éventuelles sur la situation linguistique notamment des habitants des communes périphériques qu'ils desservent.

Pour la période 2012-2013, la deuxième mission principale de l'adjoint du gouverneur couvre 10% du volume de travail total. La moitié de ce volume est constituée de plaintes formelles. Aucune procédure de médiation ne fut entamée.

### Appartenance linguistique des dossiers

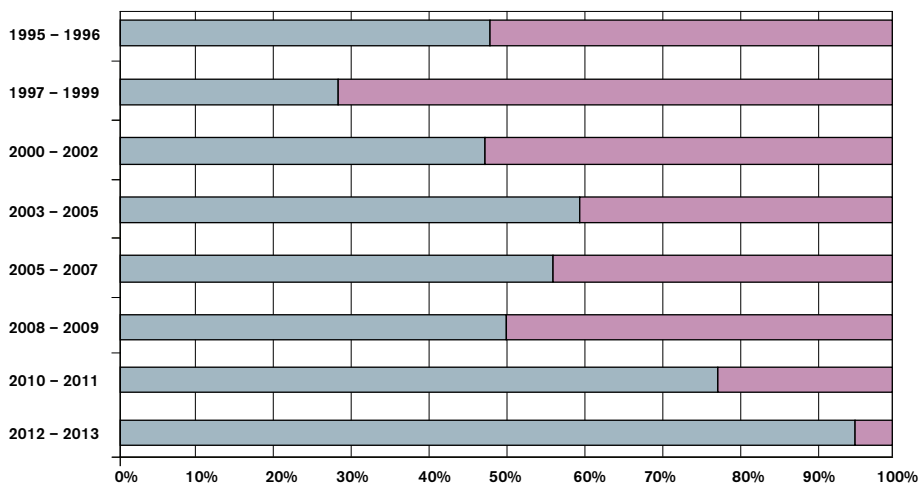


Il est frappant de constater que le service est principalement contacté en néerlandais. Il s'agit d'une tendance que nous pouvions déjà constater pour la période précédente, pendant laquelle 1 dossier sur 5 fut introduit en français. Pour la période 2012-2013, ce chiffre a diminué spectaculairement jusque 4% en ce qui concerne les dossiers de plaintes formelles, alors qu'il reste plus ou moins constant en ce qui concerne les autres dossiers (23%).

Ces chiffres méritent d'être nuancés: il ne s'agit pas tellement de l'appartenance linguistique des personnes qui contactent le service, que de la langue dans laquelle la plainte ou la question sont formulées. Il est remarquable que de plus en plus de citoyens francophones contactent le service en néerlandais et ne font explicitement pas appel au régime des facilités, surtout s'il s'agit de demandes d'information ou d'avis. Les dossiers dits néerlandophones sont essentiellement constitués de demandes introduites par des particuliers n'habitant pas une commune périphérique ou par des services publics qui cherchent des informations sur la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ou la réglementation appliquée.

Il reste cependant remarquable que, ces dernières années, le service reçoive de moins en moins de plaintes en français. Le graphique 6 reflète cette évolution.

## STATISTIQUES



**Graphique 3**  
**Appartenance linguistique des dossiers de plainte**

Aperçu depuis 1995

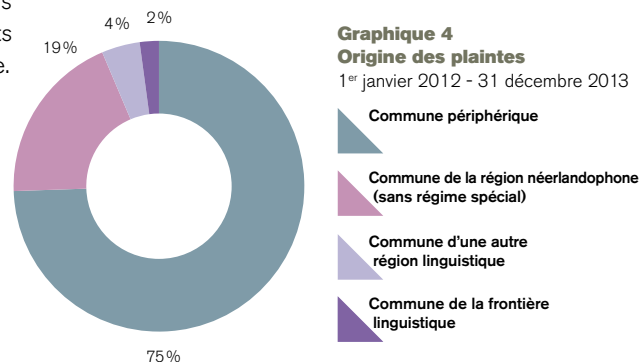


Il semble prématuré de conclure que les administrations communales des six communes périphériques sont un peu négligentes dans leur gestion quotidienne quant au respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ou qu'elles interprètent cette législation à leur façon. Il ressort du graphique 6 que seulement 15% des plaintes formelles concernent les services locaux, tels que les services communaux. En outre, les questions introduites au cours des dernières années par les services communaux des communes périphériques montrent clairement que ces services sont conscients de l'application correcte de la législation linguistique.

## Origine des dossiers

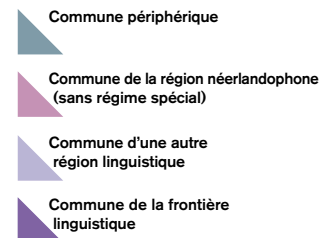
### Plaintes formelles

Ces dernières années, les plaintes formelles se rapportent en général à des faits qui se sont produits dans une commune périphérique. Durant la période 2012-2013, ceci fut le cas pour 75% des dossiers de plaintes, un chiffre qui correspond aux chiffres des années passées, à savoir 71% en 2010-2011 et 74% en 2008-2009.



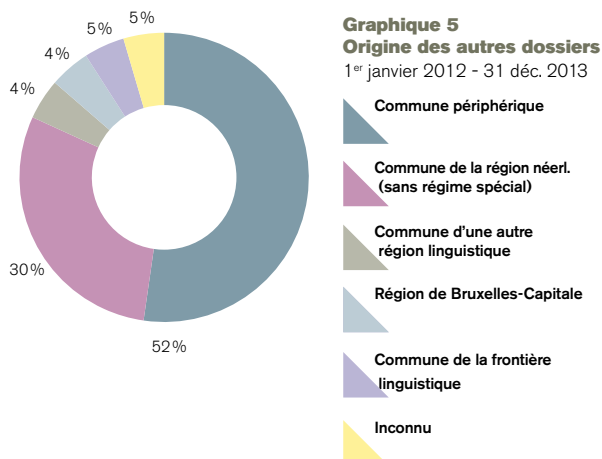
**Graphique 4**  
**Origine des plaintes**

1<sup>er</sup> janvier 2012 - 31 décembre 2013



## Autres dossiers

Un peu plus que la moitié des demandes de renseignements et des demandes d'avis fut introduit par des habitants ou des services locaux des communes périphériques. Les autres questions émanèrent principalement des autres communes de la Région flamande et furent introduites par des particuliers ainsi que des organismes publics.



## Autorités concernées

La loi sur l'emploi des langues en matière administrative répartit les services publics en fonction de leur activité. En fonction de l'activité ou de la circonscription, chaque service peut être qualifié de service local, régional ou central. Les différents statuts sont accompagnés de prescrits linguistiques différents. Le législateur a voulu que par exemple les contacts avec les services centraux se déroulent dans la langue

du citoyen, c'est-à-dire dans une des trois langues nationales. Pour les contacts avec les services régionaux ou locaux, le choix linguistique fut cependant limité. Hors la liberté linguistique initiale du citoyen, le statut linguistique de la région ou de la commune dans laquelle le service public est établi constitue un deuxième facteur important dont il faut tenir compte.

Par ailleurs, il faut distinguer la notion de « services régionaux » reprise dans la loi sur l'emploi des langues en matière administrative des services créés par les Communautés et Régions, qui sont soumis à une réglementation spécifique. L'emploi des langues des services des Communautés flamande et française est réglé par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Les services de la Communauté germanophone sont soumis à la loi du 31 décembre 1983 portant réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, alors que l'emploi des langues des services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges des Commissions communautaires flamande et française et du Collège réuni de la Commission commune est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Finalement, il y a encore ce qu'on appelle les entreprises publiques autonomes telles que la SNCB, Belgacom ou bpost. Ces anciens services publics déploient leurs activités dans un contexte économique et commercial (activités industrielles ou commerciales). Tout comme les entreprises privées, les services publics cherchent à être efficaces. Ils se sont dès lors vu attribuer une certaine autonomie.

Bien qu'ils remplissent des tâches purement commerciales, ils exercent également des missions d'intérêt général, c'est-à-dire des missions qui sont essentielles pour le citoyen et la société. Le lien avec les autorités publiques n'a donc pas été coupé complètement: des contrats de gestion stipulent les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent remplir leurs missions de service public. Les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leur tâche de service public et dans lesquelles la participation des autorités dépasse 50%, tombent dès lors sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne l'exécution de leurs tâches d'intérêt public. Leur statut juridique est réglé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.<sup>58</sup>

Puisque leurs activités se situent en général dans des marchés ouverts où la concurrence est cruciale, elles doivent répondre à d'autres attentes, par exemple au niveau du service aux clients qui peut différer des contacts plutôt traditionnels, administratifs entre les autorités et les citoyens. La qualité du service aux clients est devenue une réelle nécessité et un facteur important de succès pour ces entreprises.

Les clients et les futurs clients s'attendent à ce qu'ils soient servis et renseignés dans leur langue, faute de quoi ils seront tentés de se tourner vers le secteur privé. Les attentes en matière de service à la clientèle

sont parfois en contradiction avec les prescrits stricts de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui explique sans doute le grand nombre de plaintes formelles contre les services publics dits autonomes (voir graphique 6). Pour cette raison, nous avons choisi de reprendre lesdits services dans une catégorie distincte pour la période couverte par ce rapport biennal.

### **Plaintes formelles**

En général, peu de plaintes sont introduites contre les services centraux. Sur la période couverte par ce rapport biennal, aucun service central ne fit d'ailleurs l'objet d'une plainte. Nous constatons cependant que le nombre de plaintes contre les entreprises privées augmente: en 2010-2011, celui-ci s'élevait à 15% et en 2012-2013 il s'agit de 19%. En principe, les entreprises privées sont libres dans leur emploi des langues, surtout en ce qui concerne les contacts avec les clients, les dépliants publicitaires... Toutefois, il faut tenir compte de certains prescrits linguistiques qui ne résultent pas uniquement de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, mais également d'autres lois, telles que la législation en matière de protection des consommateurs. Si vous voulez en savoir plus, nous vous renvoyons au chapitre 5 de ce rapport et au rapport d'activités précédent.<sup>59</sup>

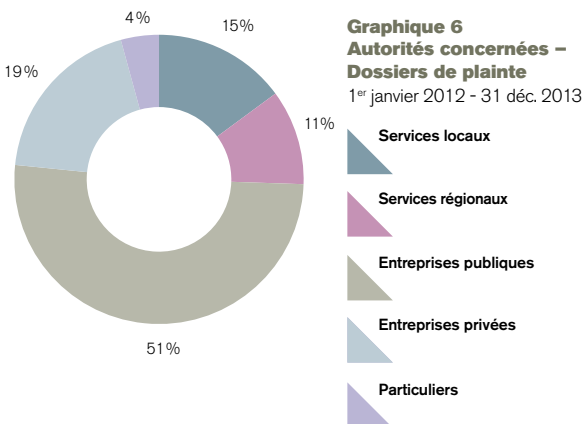
Comme déjà dit, relativement peu de plaintes sont introduites contre les services locaux. La notion de « service local » ne renvoie pas uniquement aux

<sup>58</sup>. Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, chapitre V, article 36, § 1, M.B. 27 mars 1991.

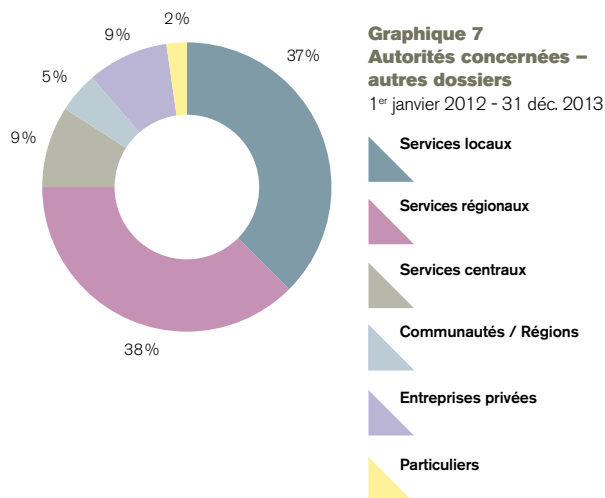
<sup>59</sup>. Rapport d'activités du service de l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, 2010-2011, Chapitre 3, La législation linguistique et les entreprises, p 6-23.



services communaux, mais également aux bureaux de poste locaux, aux écoles ou aux bureaux électoraux. Pour être complet, nous signalons encore que durant la période 2012-2013, aucune plainte ne fut introduite contre les services communaux d'une des six communes périphériques.



Il est frappant qu'aucune demande d'avis ou d'information ne se rapporte aux entreprises publiques autonomes, ce qui contraste avec le nombre de plaintes formelles (voir graphique 6).

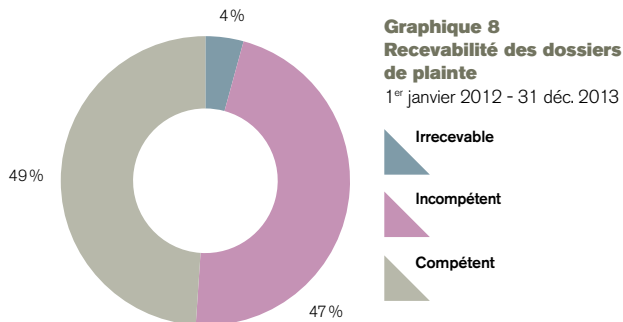


### **Autres dossiers**

La majorité de ces dossiers concerne des services locaux (37 %) ou régionaux (38 %). Durant la période couverte par le présent rapport d'activités, le service de l'adjoint du gouverneur a reçu quelques questions sur la langue qui peut ou doit être employée par une administration communale dans des dossiers qui se situent plutôt dans le domaine du droit privé, par exemple une transaction ou des contacts avec des entreprises établies dans une autre région linguistique. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons au chapitre 5 du présent rapport.

### **Recevabilité et fondement des dossiers de plaintes formelles**

4 % des plaintes introduites furent déclarées irrecevables parce qu'elles furent introduites anonymement ou concernaient des faits datant de plus d'un an. Une plainte est également déclarée irrecevable si une plainte similaire est introduite par le même plaignant au cours de la même année, sans que de nouveaux faits se soient produits. Toutefois, ceci ne veut pas dire que ce plaignant ne sera plus informé de sa plainte initiale.



L'adjoint du gouverneur se déclara incompétente pour 47 % des plaintes introduites. Cette décision fut basée sur la localisation ou l'objet de la plainte. Ainsi, des plaintes concernant l'organisation interne d'un service ou les possibilités de formation du personnel ne peuvent pas être traitées parce qu'elles ne se rapportent pas à l'emploi des langues des services.

Si l'adjoint du gouverneur se déclare incompétente pour traiter une plainte, le plaignant est renvoyé dans la mesure du possible à l'instance compétente en la matière, ce qui fut le cas dans la majorité des dossiers.

S'il n'est pas possible de renvoyer le plaignant à une autre instance, il est informé des raisons qui empêchent l'adjoint du gouverneur de traiter son dossier et de le transmettre à une autre instance.

Seuls les dossiers de plaintes pour lesquelles l'adjoint du gouverneur se déclare compétente peuvent être examinés sur le fond et clôturés. 74 % des plaintes furent

09  
**42**

déclarées fondées. Pour 61 % de ces plaintes, le service concerné informa l'adjoint du gouverneur du fait que la situation fut corrigée ou qu'une solution fut élaborée. Les plaignants concernés furent mis au courant.

Pour 26 % des plaintes introduites, aucune infraction ne put être constatée car l'autorité concernée avait agi conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

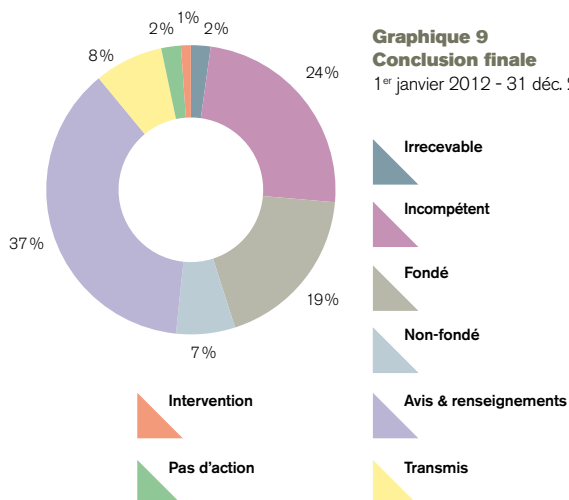
### **Traitement des autres dossiers**

Dans environ 77 % des autres dossiers (demandes d'avis, demandes d'information...) la personne concernée reçut l'information nécessaire, soit sous forme d'un avis élaboré dans lequel la problématique fut généralement abordée de plusieurs points de vue, soit sous forme d'une réponse succincte. La personne concernée reçoit également une brève explication de la réglementation en vigueur lorsque sa question se rapporte à une matière pour laquelle l'adjoint du gouverneur n'est pas compétente, ou quand elle ne peut pas la renvoyer à une instance compétente en la matière.<sup>60</sup> À peu près 16 % des personnes ayant introduit un dossier purent être dirigées vers le service compétent. Quelque 2 % des dossiers purent être clôturés après intervention de l'adjoint du gouverneur. Dans 5 % des dossiers, d'autres démarches ne furent pas entreprises, notamment parce que le citoyen ne répondit plus à des demandes de renseignements complémentaires devant permettre au service d'examiner le dossier.

**60.** Par exemple lorsqu'il s'agit de faits qui ressortissent de la liberté linguistique garantie par la Constitution.

Ceci nous amène finalement à un aperçu général concernant la clôture de tous les dossiers.

**Graphique 9**  
**Conclusion finale**  
1<sup>er</sup> janvier 2012 - 31 déc. 2013



ne concerne que les dossiers pour lesquels toutes les données sont immédiatement disponibles. Dans beaucoup de dossiers, il est cependant nécessaire de contacter la personne ayant introduit le dossier ou le service public concerné pour obtenir des renseignements complémentaires.

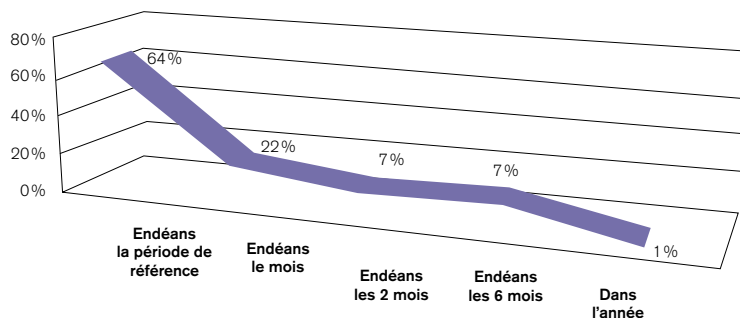
Durant la période 2012-2013, 64 % des dossiers purent être finalisés dans le délai de 16 jours. 22% des dossiers furent traités dans un délai d'un mois et 7% dans un délai de deux mois. Les 8% restants qui prennent plus de temps, (7% dans les 6 mois, 1% dans un délai d'un an) furent des dossiers très complexes ou des dossiers où la collaboration avec les parties concernées se déroula moins efficacement.

### Introduction et délais de traitement

Comme durant les années précédentes, la majorité des dossiers fut introduite par voie électronique (63%). 23% des plaintes et des demandes d'avis ou de renseignements furent introduites par téléphone. Il est remarquable qu'uniquement un petit 2% de ces demandes ou des plaintes soient introduites de façon traditionnelle, à savoir par courrier.

Dans la mesure du possible, l'adjoint du gouverneur tâche de finaliser les dossiers dans un délai de 16 jours, un délai de traitement que le service s'est imposé. Il va de soi que cette période de référence

**Graphique 10**  
**Délais de traitement**





# 10. ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES



<b>CECR</b>	Cadre européen commun de références pour les langues
<b>C.C.</b>	Cour constitutionnelle
<b>Circulaire Keulen</b>	Circulaire BA-2005/03 du 8 juillet 2005 concernant l'usage des langues dans les communes – CPAS – structures de coopération intercommunale. Interprétation et conséquence des arrêts du Conseil d'État du 23 décembre 2004, <i>M.B.</i> 8 août 2005
<b>Circulaire Peeters</b>	Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 relative à l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise
<b>Loi linguistique en matière d'enseignement</b>	Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, <i>M.B.</i> 22 août 1963
<b>C.E.</b>	Conseil d'État
<b>LCLA</b>	Lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, reprises à l'A.R. du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, <i>M.B.</i> 2 août 1966 Voir également «Loi sur l'emploi des langues en matière administrative».
<b>Loi sur l'emploi des langues en matière administrative</b>	A.R. du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, <i>M.B.</i> 2 août 1966 Voir également LCLA.
<b>Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire</b>	Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, <i>M.B.</i> 22 juin 1935
<b>CPCL</b>	Commission permanente de Contrôle linguistique

# COLOPHON

Layout et mise en page :

**Blue Tattoo**

Imprimerie :

**Albe De Coker**

Éditeur responsable :

**Valérie Flohimont,**

**Provincieplein 1 – 3010 Leuven**

**T. +32 (0)16 / 26 70 94**

**[adjunct-gouverneur@vlaamsbrabant.be](mailto:adjunct-gouverneur@vlaamsbrabant.be)**

**[www.adjointdugouverneur.be](http://www.adjointdugouverneur.be)**





*SERVICE DE L'ADJOINT  
DU GOUVERNEUR*